



## **MARCHE DE NOEL 2024**

### **AVIS DE MISE EN CONCURRENCE DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

(en application de l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 relative  
à la propriété des personnes publiques)

La Mairie d'Oloron Sainte-Marie organise un Marché de Noël du 18 au 24 décembre 2024, avec animations dans l'enceinte du Jardin Public. Elle régleme les conditions de déroulement du Marché de Noël comme suit :

#### **ARTICLE 1 - Dates**

Le Marché de Noël est fixé :

- du 18 au 24 décembre, de 11h à 19h, avec prolongation possible le soir de l'inauguration.

Lieu de la manifestation : Jardin public.

La Municipalité ou la Sous-préfecture d'Oloron, en cas de force majeure, peuvent modifier ou annuler cette manifestation. Les exposants seraient alors avisés et n'auraient droit à aucune compensation ni indemnité quelle que soit la raison d'une telle décision.

#### **ARTICLE 2 - Objet de la consultation**

La consultation porte sur la mise à disposition, dans le cadre du marché de Noël de la Ville, de :

- **15 barnums** (possibilité de s'associer avec d'autres artisans/créateurs, producteurs pour son occupation).
- 1 chalet de vente (priorité aux commerçants oloronais),
- 3 emplacements de chalets métiers forains (restauration rapide et autres),
- 1 emplacement de manège enfantin,
- 1 emplacement de carrousel,
- 1 emplacement de manège,
- 1 emplacement de vente de marrons grillés.

##### **2.1 - Barnums artisans, producteurs et commerçants**

**Des barnums** seront proposés aux artisans, artisans/créateurs, producteurs et commerçants ambulants proposant des produits nécessaires à la préparation des fêtes de Noël, à savoir :

- produits de bouche (chocolats, chocolat chaud, pain d'épices, nougats, vin,...)
- décorations de Noël
- cadeaux.

##### **2.2 - Chalet**

**1 chalet de vente** sera proposé, en priorité aux commerçants oloronais, avec une location d'une ou plusieurs journées par commerçant.

##### **2.3 - Emplacements métiers forains**

- **3 emplacements de chalets** (restauration rapide et autres),
- 1 manège enfantin thématique de Noël,
- 1 carrousel,
- 1 emplacement manège thématique de Noël,
- 1 emplacement de vente de marrons grillés.

Le matériel nécessaire à la tenue des stands sera à amener par le locataire (rallonges, décorations de Noël...).

### **ARTICLE 3 - Critères de sélection**

#### **3-1 - Barnums artisans, producteurs, commerçants, chalets et emplacements chalets**

La sélection se fera selon les critères suivants classés par ordre décroissant de priorité :

- la qualité des produits proposés
- le type de produits
- le prix pratiqué

#### **3-2 Manège et carrousel enfants**

La sélection se fera selon les critères suivants classés par ordre décroissant de priorité :

- le type de prestation
- la qualité de l'équipement
- le prix pratiqué
- les efforts de décoration sur la thématique de Noël.

Chaque candidat s'engage à venir sur le Marché de Noël aux dates et horaires fixés par la Mairie et à respecter les directives sanitaires en vigueur lors de la manifestation.

### **ARTICLE 4 - Candidatures**

Les candidatures devront être adressées dès à présent et **jusqu'au 5 août 2024 inclus** (cachet de la poste faisant foi, ou remise en main propre au service Culture de la Ville d'Oloron Sainte-Marie) :

COMMUNE D'OLORON SAINTE-MARIE  
SERVICE CULTURE  
2 PLACE GEORGES CLEMENCEAU  
CS 30138  
64404 OLORON STE MARIE CEDEX  
E-mail : [culture@oloron-ste-marie.fr](mailto:culture@oloron-ste-marie.fr)

Une réponse vous sera adressée au plus tard mi-septembre 2024. Et si l'inscription a lieu au-delà de cette date, au fur et à mesure des validations, suivants les emplacements disponibles.

### **ARTICLE 5 – Inscription**

Pour tous :

- Descriptif des produits ou articles proposés
- Photos
- Assurance professionnelle les couvrant pour la participation au marché de Noël.

En fonction de la situation des commerçants :

- **Carte définitive permettant l'exercice d'activités non sédentaires** (photocopie recto-verso de la carte délivrée par la Chambre de Commerce et d'Industrie en cours de validité) : **commerçant non sédentaire, artisan, auto-entrepreneurs,...**
- **Extrait "Kbis" de moins de 3 mois** pour les commerçants non sédentaires, industriels forains, artisans,

- **Carte d'affiliation à la Mutualité Sociale Agricole** (photocopie de la carte d'affiliation à la Mutualité Sociale Agricole de votre département, valable pour l'année en cours) : producteur.
- **Assurance professionnelle** couvrant le commerçant, producteur et/ou ses salariés pour la participation aux marchés.

Toute inscription, une fois admise, engage définitivement son souscripteur qui est alors redevable du montant total de la redevance et entraîne l'obligation d'occuper l'emplacement attribué au moins 1h avant l'ouverture du Marché de Noël. En cas de désistement, les sommes versées sont réputées dues.

Toute infraction au Règlement du Marché de Noël pourra entraîner l'exclusion immédiate sans aucune indemnité ni remboursement des sommes versées et sans préjudice des poursuites qui pourraient être exercées contre la municipalité (Règlement disponible sur demande et sur le site de la Ville d'Oloron Sainte-Marie).

Toute autorisation délivrée à l'occupant implique également l'acceptation de toute disposition nouvelle qui peut être imposée par les circonstances et que la municipalité se réserve le droit de signifier, même verbalement, aux exposants.

#### **ARTICLE 6 - Emplacements**

La municipalité déterminera les emplacements concédés. Aucune réserve ne sera admise de la part des exposants.

#### **ARTICLE 7 – Barnums, chalets et emplacements affectés**

Le locataire ne pourra ni louer ni prêter l'emplacement qui lui est réservé.

Ceux-ci peuvent toutefois occuper le(s) barnum(s) à plusieurs en même temps ou le partager sur la durée du marché de Noël.

#### **ARTICLE 8 - Redevance et perception des droits de place**

Les droits de place sont établis par délibération du Conseil Municipal.

Ils s'élevent, pour la durée du marché à :

- 10€/ jour le barnum 3m x 3m avec électricité,
- 20€/ jour le chalet de vente 4m x 2,20 m avec électricité,
- 2€/ml/jour pour les emplacements chalets forains, manèges et vente de marrons grillés.

Ils sont dus dès la réception de l'accord de participation, par chèque libellé à l'ordre du Trésor Public ou par virement sur le compte DFT (dépôt de fonds au Trésor) du régisseur-placier. **Aucune participation ne sera validée sans le règlement du droit de place.**

#### **ARTICLE 9 - Responsabilité et assurance**

Le locataire doit être en possession d'une police d'assurance le couvrant pour sa participation au marché de Noël. Une attestation de cette assurance sera obligatoirement jointe au dossier de candidature. L'assurance a l'obligation de couvrir sa responsabilité pour les dommages corporels et matériels causés par le locataire.

#### **ARTICLE 10 - Affichage des prix**

Les prix des marchandises mises en vente doivent être affichés, soit par étiquette ou écriteau placé de manière bien visible devant les produits, soit par étiquette placée ou attachée sur les produits ou leur emballage.

### **ARTICLE 11 - Décoration**

Il est demandé à chaque « locataire » de décorer et d'illuminer l'intérieur et l'extérieur de son barnum, chalet, manège, sur la thématique de Noël. Cette décoration sera soumise à l'aval des Services Culture et Domaine Public – Plaçage.

### **ARTICLE 12- Circulation et stationnement**

Après déchargement des marchandises au moins 1 heure avant l'ouverture du marché, les véhicules ne sont pas autorisés à **stationner et circuler** dans l'enceinte du Marché de Noël.

### **ARTICLE 13 - Protection des denrées alimentaires**

Afin de garantir aux consommateurs une sécurité optimale des produits alimentaires, les exposants ont l'obligation de conserver dans une enceinte réfrigérée les denrées facilement altérables.

### **ARTICLE 14 - Propreté des lieux**

Tout locataire d'un emplacement est responsable, pendant la durée de l'occupation du maintien de la propreté de son emplacement et de son entourage immédiat. Il est interdit de laisser sur place les cartons d'emballage, papiers et déchets de toutes sortes.

Il a l'obligation et ce, avant l'ouverture au public d'évacuer par ses propres moyens les détritrus.

### **ARTICLE 15 - Respect des consignes de sécurité**

Les exposants sont tenus de respecter les règlements sanitaires, de sécurité, d'ordre et de police décidés par les autorités.

### **ARTICLE 16 – Attractivité du Marché de Noël**

Une inauguration sera organisée afin d'annoncer l'ouverture du marché de Noël et des animations auront lieu sur site durant toute la durée des animations de Noël.